



Arrêt

n° 247 949 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BUEKENHOUT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Tu serais née le 24 octobre 2006 et tu aurais vécu à Kerbala.

Tu aurais quitté ton pays en compagnie de tes parents et de ta fratrie, et ce le 12 août 2015.

Le 31 août 2015, tes parents – [A.I.K.A.] ([...]) et [A.L.A.A.] ([...]) – ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a été introduite également en ton nom en tant que mineur accompagnant. Le 20 juin 2016, le Commissariat général (CGRA) prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de tes parents. Le 9 décembre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirmait ladite décision.

Le 30 décembre 2016, tu introduisais une première demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de cette dernière, tu invoquais le fait que ta grand-mère aurait dit à ta maman que si tu retournais en Irak, tu allais être forcée de te marier. Tu faisais part également de ta crainte à l'égard du sheikh de ta tribu, lequel pourrait te pousser à épouser quelqu'un que tu ne connais pas, à porter le voile, à faire le jeûne, à prier et à ne pas aller à l'école. Ton père, présent à ton audition en tant que tuteur, invoquait aussi que le sheikh aurait demandé que toi et tes soeurs retourniez en Irak parce que ton papa aurait été renié par votre tribu suite à sa participation à des manifestations contre l'imam Al-Sistani et à cause de photos de lui. Tu rappelais enfin avoir fui l'Irak parce que tu aurais été frappée par la dame donnant cours à la garderie du quartier Al Hoor (Kerbala) parce que tu te serais levée pour faire redescendre ton T-shirt.

Le 25 janvier 2018, le Commissariat général prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à ton encontre. Le 28 février 2018, tu introduisais un recours contre ladite décision auprès du CCE. Le 20 juin 2018, celui-ci confirmait la décision du CGRA (cf. arrêt n° 205589).

Le 3 août 2018, tu introduis une seconde demande de protection internationale. Tu declares ne jamais avoir quitté la Belgique. Tu fais part de ta crainte que ta famille et toi-même soyez tuées en cas de retour en Irak. De fait, tu prétends que ton grand-père aurait téléphoné à ta maman. Ton papa aurait pris le téléphone de ta maman et aurait parlé avec ton grand-père. Ton papa se serait mis à crier et aurait cassé le téléphone de ta maman. Tu prétends que ton grand-père et le frère de ce dernier – [M.M.A.] - voudraient tous vous tuer parce que ton papa aurait parlé sur [A.A.] et qu'il aurait écrit sur ce qui se passe en Irak et que les problèmes en Irak c'est [A.A.] et [S.M.A.S.]. Tu n'en saurais pas plus. Tu verses pour appuyer tes dires des photos d'hommes, des messages sur Facebook ainsi qu'une lettre de reniement tribal datant du 25 juillet 2018.

Le 2 mai 2019, ton avocate nous faisait parvenir les différents documents versés dans le dossier de tes parents dans le cadre de leur troisième demande, à savoir la traduction de menaces proférées sur vidéo par un oncle, des articles Internet relatif à la position du père de ta maman, une attestation de dépôt de plainte par ton père auprès de la police belge et un courrier du ministère public relatif à la situation de ce dossier (cf. farde verte – document 5).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ta carte d'identité que tu es mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de ton âge dans le cadre du traitement de la présente demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de cette procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de toutes les pièces de ton dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

De fait, en ce qui concerne les déclarations que tu as faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que tu as exposés dans le cadre de ta demande précédente – les problèmes rencontrés par ton père suite à son engagement contre Al Sistani (cf. rapport d'audition 1ère demande, p. 9, 10, 17 et 18) –, il convient de rappeler que cette demande et celles de tes parents avaient été rejetées par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que tu fais à l'occasion de ta présente demande se situent uniquement dans le prolongement de ces faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que ton récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, tu declares que ta famille et toi-même seriez tuées en cas de retour en Irak à cause des critiques émises par ton père à l'égard d'[A.A.] et de [S.M.S.] (cf. déclaration demande ultérieure, point 15 et point 17). Notons à cet égard que ton père avait également introduit une seconde demande de protection internationale en date du 3 août 2018. A l'appui de cette dernière, il déclarait que son beau-père et un de ses oncles l'auraient menacé suite aux critiques qu'il aurait exprimées à l'égard de personnalités politiques et religieuses chiïtes. Le 18 octobre 2018, le CGRA déclarait cette demande irrecevable par manque de crédibilité (cf. copie de la décision de ton papa jointe dans la farde bleue). Ton papa n'avait pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre ladite décision. Ton papa a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 24 janvier 2019. Le 25 octobre 2019, cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA (cf. copie de la décision de ton père jointe dans la farde bleue). Dans la mesure où tu invoques des faits identiques à ceux invoqués par ton père dans sa troisième demande de protection internationale, un traitement similaire doit être réservé à ta demande. La décision concernant la troisième demande de ton père a été motivée comme suit (traduction en français de ladite décision):

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont pourraient ressortir d'éventuels besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans le cas d'une demande ultérieure, examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, il convient de rappeler que votre première et votre deuxième demande avaient été rejetées par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité.

Premièrement, aucun crédit n'a pu être accordé aux déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre première demande concernant les faits de persécution dont vous affirmez avoir été victime. Le Commissariat général ne parvient pas à comprendre comment vous avez pu distribuer, sans être inquiété et sans que personne ne vous prenne à partie, des tracts dénonçant la politique menée par le gouvernement iranien au sein d'un imposant rassemblement de personnes qui vouent un véritable culte à l'ayatollah al-Sistani. Vous êtes également resté vague sur le contenu de ces tracts, et une incohérence a été constatée entre votre profil peu engagé et le fait que l'on vous aurait confié la confection de ces tracts. Le caractère peu crédible de votre récit ressort également clairement des

incohérences constatées entre vos propres déclarations et celles de votre épouse concernant l'interrogatoire de votre oncle/beau-père, ainsi que des contradictions dans vos déclarations concernant les circonstances de votre licenciement. Dans le cadre de votre procédure de recours, vous avez déposé une copie d'un jugement et une copie d'un mandat d'arrêt, ainsi que deux photos censées prouver que votre frère a été arrêté et maltraité par le parti Dawa'a après son retour en Irak. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA ainsi que les motifs sur lesquels elle s'appuie. S'agissant des documents que vous avez déposés dans le cadre de votre recours, le CCE a relevé que leur contenu était manifestement en contradiction avec vos déclarations. En outre, ces documents ont été fournis sous forme de photocopies, qui, par nature, peuvent être facilement altérées, et l'on constate en haut du jugement une faute d'orthographe, à savoir « Higjer » au lieu de « Higher ». Comme les fraudes avec ce type de documents sont très courantes en Irak et qu'ils peuvent être facilement obtenus par des voies détournées et contre paiement, ces documents n'ont aucune valeur probante. En ce qui concerne les photographies que vous avez déposées, le Conseil a relevé que l'identité de la personne qui y figure ne ressort pas des pièces en question. Même à supposer qu'il s'agisse de votre frère, ces photos sont des instantanés et sont dès lors faciles à mettre en scène ou à manipuler. Le Conseil a en outre argué que le lieu et la date des prises de vue, ainsi que les circonstances dans lesquelles les lésions au visage ont été occasionnées, ne peuvent nullement être déduits de ces photos, et que l'on ne peut a fortiori en déduire l'existence d'un quelconque lien avec un récit par ailleurs dénué de crédibilité. Vous n'avez pas formé de pourvoi en cassation.

De même, dans sa décision rendue à l'occasion de votre deuxième demande, le Commissariat général constate que les déclarations que vous avez faites dans le cadre de celle-ci sont également dénuées de crédibilité. Vous vous en êtes tenu à votre premier récit, en y ajoutant que votre beau-père est une figure importante du parti chiite al-Hikma et qu'il vous a plusieurs fois menacé pour vos critiques visant des personnalités politiques et religieuses. Or, le CGRA avait déjà relevé à l'occasion de votre première demande que les faits invoqués par vous dans le cadre de celle-ci n'étaient pas crédibles, indépendamment de l'identité de leurs auteurs. Le fait que ce ne serait pas le parti Dawa'a mais votre beau-père qui serait responsable des menaces ne permet pas de changer cette appréciation. Deuxièmement, vous n'aviez jamais mentionné auparavant que votre beau-père était un leader religieux de premier plan, ni que vous auriez eu des problèmes avec lui. Troisièmement, les photos que vous avez déposées à l'appui de vos dires à ce sujet n'étaient pas de nature à confirmer que votre beau-père était une personnalité religieuse et politique influente. Quatrièmement, s'agissant toujours de votre beau-père, vos déclarations et celles de votre épouse dans le cadre de votre première demande sont en contradiction totale avec celles faites à l'occasion de votre première demande ultérieure. Cinquièmement, il a été jugé que la photocopie d'une lettre de répudiation ainsi que les messages sur Facebook pouvaient facilement être mises en scène et étaient de ce fait dépourvus de valeur probante. Il a également été jugé que le fait que vous n'avez présenté qu'un seul message sur Facebook, alors que vous vous présentez comme quelqu'un qui a plusieurs fois formulé des critiques contre des personnalités religieuses et politiques, porte également atteinte à votre crédibilité. Les photos que vous avez présentées et qui représentent un homme actif dans une milice chiite, ne démontrent pas, et c'est notre sixième point, qu'il s'agit réellement de votre oncle, ni que vous ayez été menacé par lui. Finalement, il a été jugé que le décès de votre frère n'avait aucun lien avec votre récit de fuite. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

L'évaluation des faits effectuée dans le cadre de vos demandes précédentes est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que dans les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre troisième demande, vous vous contentez de reprendre les motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé. Le seul fait de répéter vos déclarations antérieures n'éclaire pas d'un jour nouveau l'appréciation qui en a été faite précédemment.

Lorsque vous expliquez que vous n'aviez pas dit toute la vérité dans le cadre de vos demandes précédentes parce que vous craignez que vos déclarations au Commissariat général ne resteraient pas confidentielles et parce que d'autres demandeurs d'asile vous avaient conseillé de ne pas parler de votre beau-père parce que vous n'aviez pas de quoi prouver la position qu'il occupe, cet argument ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. L'on ne conçoit pas pourquoi vous n'auriez pas osé

parler de votre beau-père faute de preuves, alors que dans le cadre de votre première demande vous avez évoqué d'autres sujets (notamment les tracts distribués par vous, la remise d'une lettre de menaces, la visite chez vous du parti Dawa'a, ...) sans non plus disposer de preuves. Rien ne vous a empêché d'évoquer ces éléments et il paraît donc contraire à toute logique que vous vous soyez retenu de parler de votre beau-père pour le motif que vous invoquez. La crainte que vos déclarations ne seraient pas traitées de manière confidentielle n'est pas non plus un argument valable. Il vous a en effet été rappelé plusieurs fois avec insistance que tout ce que vous direz au CGRA ne sera jamais communiqué aux autorités de votre pays. L'on peut par ailleurs attendre d'une personne qui sollicite une protection par rapport à son pays d'origine qu'elle fasse part de ses craintes réelles afin de permettre une évaluation correcte de son besoin allégué de protection. En outre, vous avez osé citer le parti Dawa'a comme auteur des faits, à l'époque le parti le plus puissant du pays. Si vous aviez réellement craint que vos déclarations soient communiquées aux autorités de votre pays, il est à présumer que vous auriez choisi un auteur qui ne soit pas aussi puissant. Il est encore à noter que si vous aviez réellement craint d'évoquer le rôle de votre beau-père, il paraît contraire à toute logique que vous auriez seulement évoqué ce dernier, or vous avez dit dans le cadre de votre première demande qu'il avait été interrogé quelques mois après votre départ par le parti Dawa'a, vos persécuteurs allégués. L'on ne saurait dès lors accorder la moindre foi à votre récit sur ce point.

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous avez subitement désigné votre beau-père comme acteur principal des persécutions qui vous viseraient. Vous aviez donc à ce moment-là déjà la possibilité de dire la vérité. Or, vous ne l'avez pas fait, ce qui dans l'hypothèse d'un récit crédible, ne laisserait pas d'interroger. Les déclarations que vous avez faites au sujet de votre beau-père dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes contiennent en outre de nombreuses contradictions qui compromettent davantage encore la crédibilité de votre récit. Vous avez ainsi déclaré dans le cadre de votre deuxième demande que vous aviez manifesté, de manière très générale, contre des leaders politiques et religieux. Votre beau-père n'aurait pas approuvé votre action et vous aurait ensuite menacé et envoyé deux voitures du groupe Badr chez vous à votre domicile. Dans la présente demande, vous déclarez l'avoir critiqué spécifiquement et avoir distribué des tracts à son sujet, dans lesquels vous l'accusez personnellement de corruption. Votre beau-père aurait ensuite envoyé chez vous ses propres agents de sécurité (Déclaration Demande ultérieure [...], question 15).

L'on constate de surcroît de graves incohérences entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les problèmes que vous auriez avec votre beau-père. Alors que vous maintenez avoir distribué des tracts critiquant votre beau-père et avoir reçu la visite de ses hommes après la manifestation, votre épouse a déclaré dans le cadre de la présente demande qu'elle souhaitait modifier toutes les déclarations qu'elle avait faites jusque-là (Déclaration Demande ultérieure épouse [...], question 18). Elle n'a ensuite plus parlé du tout de la manifestation, des tracts que vous auriez distribués ou des agents de sécurité qui seraient venus vous rendre visite après la manifestation. Cette constatation ne plaide pas non plus en faveur de la crédibilité de votre récit.

Le message sur Facebook dans lequel vous critiquez [A.S.] et les menaces proférées par votre oncle ont déjà été évoqués par vous dans le cadre de votre demande précédente. Il ressort clairement des versions imprimées de pages Facebook que vous avez déposées dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes qu'il s'agit à chaque fois du même message Facebook et des mêmes menaces. L'on constate toutefois qu'alors que votre interview dans le cadre de votre deuxième demande a eu lieu le 11 septembre 2018, et que le message en question a donc dû être posté sur Facebook avant cette date, vous avez déclaré dans le cadre de votre troisième demande que vous aviez posté votre message sur Facebook en octobre 2018. Selon vos déclarations dans le cadre de votre deuxième demande, l'une des menaces proviendrait d'une personne inconnue de vous, [M.S.]. Sur la version imprimée fournie par vous, son commentaire est daté du 16 juillet (sans indication de l'année), soit une date qui précède celle à laquelle vous auriez posté votre message sur Facebook (voir la traduction des messages Facebook, Déclaration Demande ultérieure [...], question 17). Cette constatation indique une fois de plus que votre récit est fabriqué de toutes pièces.

A la suite de votre message sur Facebook, l'on aurait écrit sur la façade de votre maison que vous étiez recherché par [M.A.S.]. Vous avez également déposé une version imprimée d'une page Facebook islamiste avec une photo du message écrit sur la façade (Déclaration Demande ultérieure, question 17). Or, comme rien ne prouve que la maison que l'on voit sur la photo est bien la vôtre, vous n'avez nullement démontré que ce message vous était destiné.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déposé deux vidéos en y joignant une traduction en néerlandais des menaces qui y sont proférées contre vous par votre beau-père et des inconnus suite à votre message sur Facebook. Compte tenu des nombreuses contre-vérités manifestes déjà relevées dans votre récit, l'on ne saurait accorder le moindre crédit à ces vidéos, car il pourrait tout bonnement s'agir d'une mise en scène, d'autant plus que vous auriez reçu ces menaces par vidéo en novembre 2018, donc après le refus par le CGRA de votre deuxième demande de protection internationale.

Vous avez également déposé une convocation de la Police fédérale et une feuille d'informations concernant les PV. Vous avez déclaré que les deux vidéos vous avaient conduit à porter plainte auprès de la police, à qui vous auriez fait des déclarations à ce sujet. Or, curieusement, vous ne présentez aucune retranscription de vos déclarations, en argumentant qu'il s'agit d'un oubli de votre épouse et en ajoutant que vous-même ne saviez plus très bien quand exactement vous auriez fait ces déclarations (Déclaration Demande ultérieure, question 17). Cet argument ne peut être pris au sérieux. Si réellement vous aviez reçu des vidéos contenant des menaces contre vous, aviez dénoncé ces vidéos auprès de la police et fait plusieurs dépositions à ce sujet, l'on peut raisonnablement attendre de vous, si votre demande de protection internationale se fonde réellement sur ces éléments, que vous présentiez au CGRA toutes les pièces afférentes et ne les oubliiez pas chez vous, et que vous sachiez encore la date à laquelle les services de police vous ont interrogé à ce sujet. En tout état de cause, il est impossible de tirer de ces documents le moindre élément dont il ressortirait que vous auriez éventuellement besoin d'une protection internationale. Il en ressort tout au plus que vous avez, pour une raison indéterminée, déposé une plainte auprès des services de police en Belgique à la fin novembre 2018 et que vous auriez ensuite été convoqué pour être entendu dans ce cadre par ces services. Quant à l'article tiré d'un site d'informations, il évoque nommément Abdul Karim Abdul Amir, qui est le nom de votre beau-père, comme secrétaire de la section de Kerbala du parti al-Hikma mais n'évoque pour le reste que la politique en général. Cet article ne permet pas d'y voir clair dans les problèmes que vous auriez connus avec votre beau-père. Le document dans lequel celui-ci donne autorisation de franchir un check-point à deux plaques minéralogiques et le document dans lequel vous êtes appelé à combattre dans les rangs de al-Hashd al-Shaabi n'ont aucun lien direct avec vos problèmes ou votre relation avec votre beau-père. Le fait que al-Hashd al-Shaabi vous a appelé en 2015 à combattre n'entre pas dans votre crainte par rapport à votre pays d'origine puisque vous avez formellement déclaré dans le cadre de votre première demande que votre refus de répondre à cet appel n'a pas eu de conséquences négatives. Votre épouse a en outre déclaré que vous aviez la possibilité de rejeter cet appel, et que votre beau-père vous a ensuite trouvé un emploi au Saint Mausolée, un sanctuaire chiite (Déclaration Demande ultérieure épouse 15/22700BY, question 15).

Les documents déjà déposés par vous dans le cadre de votre demande précédente (soit des photos de votre oncle sur Facebook, une version imprimée de votre message sur Facebook, des versions imprimées d'un échange sur Facebook avec votre oncle, une photo d'Amar al-Hakim (le chef d'al-Hikma), une photo d'Amar al-Hakim avec votre beau-père et une photo de famille) ont déjà été examinés en détail dans le cadre de votre précédente demande.

Compte tenu de l'ensemble des doutes, contradictions et invraisemblances concernant vos problèmes avec votre beau-père, aucun crédit ne peut être ajouté au fait que vous auriez été maltraité par ses gardes du corps après une manifestation. Il convient d'ajouter que vous avez déclaré dans le cadre de votre deuxième demande que vous vous étiez rendu au domicile de votre soeur immédiatement après la manifestation, et que vous y aviez passé la nuit car vous vous attendiez à des problèmes (Déclaration Demande ultérieure [...], question 15). Il s'agit là d'un élément supplémentaire qui contribue à affaiblir votre crédibilité. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>*

[easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf](#) ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Kerbala qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kerbala, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le

Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays."

S'agissant des documents versés par toi dans le cadre de ta présente demande (cf. farde verte), il s'agit des documents versés par ton papa pour étayer ses dires dans le cadre de ses demandes et sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé (cf. supra - traduction de la décision de ton papa).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

*Quant à l'évaluation de ta demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Kerbala qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kerbala, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu cours un risque réel de menace grave contre ta vie ou ta personne.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposée, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kerbala. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire ton attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si tu te trouvais en situation de maintien ou de détention ou étais mise à disposition du gouvernement au moment de ta demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 23 de la directive « 2014 »/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se réfère pour l'essentiel aux arguments et motifs du recours à l'encontre des décisions d'irrecevabilité des parents de la requérante et sollicite une instruction complémentaire par la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapport sur la situation sécuritaire et politique en Irak ainsi que des documents concernant la plainte déposée en Belgique.

3.2. Par courrier du 30 octobre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des documents concernant la situation sécuritaire en Irak et dans la province de Karbala (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 8 janvier 2021 une note complémentaire renvoyant à l'analyse effectuée par le Commissariat général sur la base d'informations de l'*European Asylum Support Office* (ci-après dénommé EASO) et du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad et renvoyant à des sites Internet (pièce 14 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 12 janvier 2021 une note complémentaire comprenant l'arrêt de rejet du Conseil (*Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*) de la demande de protection internationale des parents de la requérante (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur la constatation que les déclarations et documents présentés dans la présente nouvelle demande de protection internationale se situent uniquement dans le prolongement des faits qui n'ont pas été considérés comme établis précédemment, ainsi que du lien avec les demandes de protection internationale des parents de la requérante, particulièrement des problèmes rencontrés par son père, et qui ont été rejetées, tant par la partie défenderesse que par le Conseil. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 205.589 du 20 juin 2018). Dans cet arrêt, le Conseil observait, en substance, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante et estimait qu'elle restait en défaut d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande ; la requérante n'invoque aucun fait propre nouveau, mentionne toujours une crainte d'un mariage forcé et ajoute craindre en raison de problèmes rencontrés par son père.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 205.589 du 20 juin 2018, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent ni de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés à l'origine, ni d'établir la réalité des nouveaux éléments et de la nouvelle crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée dans le cadre de la première demande de protection internationale.

À la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate particulièrement que la partie requérante lie pour l'essentiel sa demande de protection internationale à celles de ses parents, qui ont été rejetées par le Conseil le 30 novembre 2020 (arrêt n° 245.098).

5.4. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. L'analyse des éléments invoqués à l'appui de la seconde demande de protection internationale ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux éléments doivent conduire à la reconnaissance de la crainte de persécution ou, à tout le moins, à l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant du reproche fait par la requête à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante ainsi que de l'absence de la prise de mesures adéquates vu la minorité de la requérante, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'auditionner elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande d'asile multiple, alors qu'il est entendu devant l'Office des étrangers concernant cette demande multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il était loisible à la requérante de fournir ses explications dans sa requête introductive d'instance et observe qu'elle n'a pas saisi cette opportunité.

Quant à l'absence de la prise de mesures adéquates vu la minorité de la requérante, la partie requérante ne développe aucunement ce reproche et ne revendique d'ailleurs aucune mesure spécifique, se bornant à solliciter l'audition de la requérante, sans préciser ce que celle-ci aurait pu apporter comme précision utile.

Partant, le moyen n'est fondé ni en droit ni en fait.

5.6. Pour le reste, la requête introductive d'instance reprend les arguments contestant les décisions d'irrecevabilité des parents de la requérante, particulièrement concernant le père de celle-ci.

À cet égard, le Conseil rappelle que les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil le 30 novembre 2020 (arrêt n° 245.098). Partant, il y a été répondu dans ledit arrêt du Conseil.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. La partie requérante argue qu'il y a lieu de reconnaître la protection subsidiaire à la partie requérante.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, à savoir la région de Kerbala, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS